



Le Plessis-Pâté

DECISION DU MAIRE N°D023-2025

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DU LOGICIEL ENFANCE- JEUNESSE VERSION 2 AVEC LA SOCIETE ABELIUM COLLECTIVITES

Le Maire de la commune du Plessis-Pâté (Essonne) ou son représentant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L 2122-22,

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déléguant au Maire ses pouvoirs en vertu de l'article L2122-22 et notamment pour passer des contrats,

VU la proposition de contrat présentée par la société ABELIUM Collectivités sise 4 rue du Clos de l'Ouche – 35730 PLEURTUIT,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER un contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel métier relatif aux domaines de l'enfance et de la jeunesse, des activités scolaires, périscolaires et extra-scolaires VERSION 2 avec la société ABELIUM Collectivités pour une durée initiale de 24 mois, renouvelable une fois pour une durée identique, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : DIT que le montant annuel du contrat s'élève à la somme de 1 620,61€ HT, soit 1 944,32 € TTC pour l'hébergement et à la somme de 1 894,40€ HT, soit 2 273,28€ TTC pour la maintenance.

Article 3 : DIT que les crédits afférents sont prévus aux articles 65818 et 6156 du budget principal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois.

Fait au PLESSIS-PATE, le 13 mars 2025

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Le Maire

Sylvain TANGUY

